



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°103/2020/ANRMP/CRS DU 23 OCTOBRE 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
PREMIUM GLOBAL SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° F118/2020
RELATIF A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PORT AUTONOME
D'ABIDJAN**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES en date du 12 octobre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 octobre 2020, enregistrée le 13 octobre 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1655, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F118/2020 relatif à la fourniture de consommables informatiques au Port Autonome d'Abidjan (PAA) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de l'exécution de son budget de fonctionnement, le Port Autonome d'Abidjan (PAA) a organisé l'appel d'offres ouvert n°F118/2020 relatif à la fourniture de consommables informatiques ;

Cet appel d'offres ouvert, financé sur le budget du PAA, gestion 2020 ligne 60474200, est constitué d'un lot unique ;

L'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre par correspondance en date du 28 septembre 2020 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 13 octobre 2020 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES fait valoir que la décision de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de rejeter son offre non seulement, n'est pas conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres mais également, viole la réglementation des marchés publics ;

La requérante explique que la COJO a rejeté son offre au motif qu'elle aurait proposé de sous-traiter une partie du marché alors que le dossier d'appel d'offres ne l'avait pas expressément autorisé ;

Or, selon la requérante, l'article 20 du cahier des clauses administratives générales prévoit le recours à la sous-traitance, soit par une notification faite dans l'offre du soumissionnaire, soit par une notification faite par le titulaire avant l'exécution du marché ;

En outre, la requérante indique que dans l'hypothèse où la sous-traitance n'aurait pas été autorisée dans le dossier d'appel d'offres, la proposition de sous-traitance faite dans son offre devrait être considérée comme nulle et de nul effet, étant entendu qu'elle demeure seule responsable de l'exécution de la totalité du marché, qu'elle ait eu ou non recours à la sous-traitance ;

Par ailleurs, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES soutient que le motif invoqué par la COJO n'avait pour unique but que de l'écarter de la compétition au stade de l'analyse technique, car sa proposition financière était la moins disante ;

Elle en veut pour preuve, le fait que pour l'appel d'offres n°F119/2020 relatif à la livraison de fournitures de bureau, la même COJO n'a eu aucune difficulté à déclarer son offre techniquement conforme, bien qu'elle ait proposé un recours à la sous-traitance, dès lors qu'elle n'était pas la moins disante ;

La requérante en conclut qu'il y a lieu de procéder à la reprise de l'analyse des offres en vue de la déclarer attributaire de l'appel d'offres, conformément aux critères d'attribution ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES le 28 septembre 2020 ;

Que dès lors, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 08 octobre 2020 pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Qu'interrogée par l'ANRMP sur la preuve de l'accomplissement par ses soins de la formalité du recours préalable gracieux, la requérante a, par correspondance en date du 19 octobre 2020, expliqué qu'en vue de disposer d'éléments suffisants pour caractériser la violation de la réglementation des marchés publics, afin d'introduire le recours gracieux prévu par l'article 144 du Code des marchés publics, elle a, par une requête du 30 septembre 2020, sollicité du PAA, la mise à disposition du rapport d'analyse, conformément à l'article 76 du Code des marchés publics ;

Qu'elle poursuit, en indiquant que malgré son insistance, le rapport d'analyse ne lui a été remis qu'à l'expiration du délai imparti pour exercer le recours préalable gracieux, de sorte qu'il doit être considéré que son recours gracieux a consisté à demander les raisons ayant conduit au rejet de son offre ;

Considérant cependant que la demande de mise à disposition du rapport d'analyse adressée le 30 septembre 2020 par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES au PAA ne saurait être considérée comme un recours préalable puisque nulle part dans ce courrier, la requérante ne conteste le rejet de son offre ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 13 octobre 2020, sans avoir au préalable exercé de recours gracieux, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le recours non juridictionnel de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 13 octobre 2020 par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES est irrecevable ;

- 2) La suspension des opérations de passation de l'appel d'offres n°F118/2020 relatif à la fourniture de consommables informatiques est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES et au Port Autonome d'Abidjan (PAA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT